



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-MP
DDPP-SPE-FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 45
imposant des prescriptions complémentaires
à la SCI INS SAINT PRIEST pour l'installation exploitée
817, rue Nicéphore Niepce à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SCI INS SAINT PRIEST dans son établissement situé 817, rue Nicéphore Niepce à Saint-Priest ;
- VU le porter à connaissance du 21 juin 2019, complété le 17 mai 2021 et le 22 octobre 2021 de la SCI INS SAINT PRIEST relatif aux modifications prévues sur son installation ;
- VU le porter à connaissance du 28 avril 2021, de la SCI INS SAINT PRIEST, relatif aux modifications prévues sur son installation ;
- VU le rapport du 23 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 24 décembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU la réponse du 20 janvier 2022 de l'exploitant formulant des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU le courriel du 15 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, prenant en compte les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005, en particulier sur le classement ICPE du site de la SCI INS SAINT PRIEST à St-Priest ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 21 juin 2019, complété le 17 mai 2021 et le 22 octobre 2021 précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 28 avril 2021 précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la société SCI INS SAINT PRIEST, en date du 21 juin 2019, complétée le 17 mai 2021 et le 22 octobre 2021 pour la modification concernant l'augmentation de stockage de cuirs, sur la commune de Saint-Priest.

Il est accusé réception de la demande de la société SCI INS, en date du 28 avril 2021, pour la modification concernant l'extension de la mezzanine sur la commune de Saint-Priest.

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 complété le 2 février 2016 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2016 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation de déclaration ou de mise en service	Prescriptions
Activités					
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume total des entrepôts (réparti en 2 bâtiments de 3 cellules) est de 319 520 m ³	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : 68 700 m ³ Ancienne rubrique : 1530	APC 02/02/2016	Art. 2
			Bois ou matériaux combustibles analogues : 18 500 m ³ (soit 9 250 m ³ par bâtiment) Ancienne rubrique : 1532.1	APC 02/02/2016	Art. 2
			Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 18 500 m ³ Ancienne rubrique : 2662	APC 02/02/2016	Art. 2
			Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères : 22 200 m ³ Ancienne rubrique : 2663.1	APC 02/02/2016	Art. 2

			Autres cas et pneumatiques : 68 700 m ³ Ancienne rubrique : 2663.2	APC 02/02/2016	Art. 2
2910-A-2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	DC	Puissance : 3,1 MW 2 chaudières de 1,55 MW	APC 02/02/2016	Art. 2
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	Puissance : 330 kW	APC 02/02/2016	Art. 2
2355	Dépôts de peaux	D	Passage de 320t à 2500t en stockage		

E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

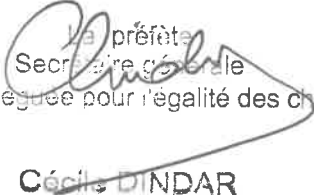
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.

Lyon, le **01 MARS 2022**
Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR